



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°17 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

<b>Réunion du :</b>	<b>16/12/2025</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
<b>Assiste :</b>	
<b>Excusé :</b>	

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°16 du 09/12/2025 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

Concernant la feuille de match non parvenue, pour la rencontre :

➔ **Denée Vallayon Uf3l 2 / Gennes les Rosiers 1**  
**Match n° 55050898**  
**U15 F – D2 Groupe D du 29/11/2025**

Considérant que le club de Denée Vallayon Uf3l a fait parvenir la feuille de match de la rencontre susmentionnée le 04/12/2025,

La commission décide de rétablir dans ses droits le club de Denée Vallayon Uf3l et par conséquent, de rembourser l'amende de 50€ précédemment imputée.

Transmet le dossier à la CD U11-U13-U15F pour information.

## 2. Droits d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Ambillou Asvr 3 / St Georges S/Loire 2**  
**Match n° 54594851**  
**Seniors – D5 Groupe F du 07/12/2025**

La commission prend connaissance des explications du club de St Georges/Loire,

Considérant que les licenciés **BORE Quentin** (licence n° 410746458) et **GRANDON Sulyvan** (licence n°2545421550) du **club de St Georges sur Loire** ont participé à la rencontre en tant que joueurs alors que ceux-ci étaient en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Georges/Loire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 d'Ambillou Asvr** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Georges/Loire**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

### 3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

#### SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/12/2025	54684933	Le Longeron Torfou 4	Cholet Nuaille Esspg 2	D5	H	Le Longeron Torfou 4	90 €	100 €
14/12/2025	54594853	St Georges/Loire 2	La Daguenière Bohalle 2	D5	F	St Georges/Loire 2	90 €	100 €

#### VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/12/2025	53429609	Angers HSA 6	La Pommeraye Pomj 6	Vétérans D2	A	La Pommeraye Pomj 6	90 €	100 €

#### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13/12/2025	55231126	Brissac Aubance Es 1	Denée Vallayon 1	Coupe de l'Anj U18F		Brissac Aubance Es 1	90 €	100 €
13/12/2025	55098405	Ent NDCintrépide 2	Gennes Les Rosiers 1	U18F D2	B	Gennes Les Rosiers 1	80 €	100 €
13/12/2025	55229093	St Léger St Lambert 1	Aubry Chaudron Fc 1	U19 Coupe de l'Anj		Aubry Chaudron 1	90 €	100 €

#### Cas particulier :

⇒ **St Sylvain Anjou As 1 / Murs Erigné Asi 1 – Match non joué**  
**Match n° 55084830**  
**U17 – D2 Groupe C du 06/12/2025**

Et

⇒ **St Sylvain Anjou As 2 / GJ Stmelaine Juigné 2 – Match joué**  
**Match n° 55084997**  
**U17 – D3 Groupe B du 06/12/2025**

La commission prend connaissance des explications demandées au club de St Sylvain Anjou As sur le non-respect de la priorité des rencontres jouées lors de cette journée,

Considérant les éléments relatés,

La commission décide de ne pas faire d'évocation sur ce dossier et par conséquent :

- **Match à jouer** à la première date disponible

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

## 4. Dossier transmis par la CD Arbitrage – Lois du Jeu

⇒ **Cholet So 1 / Gf Geste Tillières 1**  
**Match n° 55098330**  
**U18 F – D1 Groupe B du 06/12/2025**

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA – Lois du Jeu,  
Fait sienne la décision de donner match à rejouer à la première date disponible.  
Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

**Prochaine(s) réunion(s) :**

**Lundi 22 décembre 2025 à 14h00 (restreinte)**  
**Mardi 20 janvier 2026 à 19h00**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

